

M. John Burton (Regina-Est): Monsieur l'Orateur, sauf erreur, le principe dont s'inspire cet amendement est de protéger les gens qui pourraient être visés par une demande d'avortement et ceux dont la conscience leur interdit de pratiquer des avortements.

L'amendement 21 dont nous sommes actuellement saisis porte sur la situation des hôpitaux comme institutions et sur celle des médecins. Je constate, d'après les décisions rendues par Votre Honneur vendredi qui figurent dans le Feuilleton spécial des avis, que l'examen de cet amendement 21 réglera le sort des amendements 22, 23, 31, 39, 40 et 41. Plusieurs de ces amendements, dont on disposera en même temps que le n° 21, traitent des médecins et des membres du service hospitalier d'un hôpital et tentent de le protéger. On a signalé vendredi dernier, lorsque la décision au sujet de la procédure était à l'étude, que l'amendement 21 ne protégeait pas effectivement les médecins et les membres du service hospitalier d'un hôpital, notamment les amendements 31 et 41 ainsi qu'un autre.

Je m'excuse, mais je n'ai pas saisi toutes les observations du ministre de la Justice (M. Turner) pour qui il n'y a pas lieu de présenter l'amendement n° 21. Je ne suis pas en mesure de commenter ses remarques. Bien qu'il y ait peut-être lieu de protéger l'hôpital en tant qu'institution, ainsi que le médecin qui peut s'opposer en conscience à pratiquer un avortement thérapeutique, il ne faudrait pas oublier une troisième catégorie de gens qui se trouvent peut-être dans une position encore plus vulnérable que les hôpitaux ou les médecins. Je songe, évidemment, aux membres du service hospitalier. Notre loi ne leur assure aucune protection, ni sur le plan professionnel ni au niveau de l'emploi, s'ils refusent en conscience de participer à un avortement thérapeutique. A mon avis, la loi devrait protéger tous les groupes intéressés. Elle devrait donc viser aussi les membres du service hospitalier. J'aimerais donc proposer l'amendement suivant, avec l'appui du député de Surrey (M. Mather), qui a consenti, par courtoisie, à l'appuyer. Je propose:

Que le paragraphe (8) soit modifié par l'adjonction des mots suivants: «ou un membre quelconque du service hospitalier à aider le médecin à effectuer un tel avortement».

L'hon. M. Turner: J'aurais quelques commentaires sur la recevabilité de l'amendement, monsieur l'Orateur. Je signale un article du nouveau Règlement. Il importe que Votre Honneur conseille la Chambre étant donné surtout que c'est vraiment la première

fois qu'est mis à l'épreuve l'article du Règlement relatif à l'étape du rapport d'un bill. Je veux parler de l'article 75(5), page 80 du nouveau Règlement:

Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuilleton des avis.

• (4.10 p.m.)

En conformité de cet article, 44 amendements ont été inscrits au feuilleton des avis. D'autre part, l'article 75(8) du Règlement est conçu en ces termes:

Lorsqu'on passe à l'ordre du jour pour étudier le rapport du bill, toute modification dont il a été donné avis conformément à l'article (5) du présent ordre peut faire l'objet de discussions et de modifications.

A la lecture de cet article du Règlement, on a l'impression qu'il vise à borner le débat aux modifications dont avis a été dûment donné suivant l'article 75(5). J'admetts que l'article 75(8) dit «peut faire l'objet de discussions et de modifications». Cela semble signifier qu'un amendement apporté à une modification visée à l'article 75(5), dont avis a été donné et qui figure au *Feuilleton*, peut être recevable. Je signale à Votre Honneur, toutefois, que l'article 75(7) du Règlement ne traite que de la forme d'une modification. En voici le texte:

(7) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un bill du gouvernement sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

Vient ensuite la remarque suivante:

Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un bill les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du bill, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Je veux donc faire observer à Votre Honneur que cette remarque souligne l'objet de l'article 75, c'est-à-dire qu'une fois que les modifications pertinentes ont été inscrites au *Feuilleton*, que le débat a été annoncé aux termes de l'article 75(8) et que l'Orateur a entendu les arguments quant à la recevabilité et la pertinence, il est impossible à la Chambre de dépasser la portée de ces modifications. La raison évidente est que cela donnerait aux députés la possibilité de proposer des sous-amendements et d'échapper ainsi aux dispositions de l'article 75(5) du Règlement.